

Initiatives parlementaires

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): Monsieur le Président, j'appuie l'adoption du projet de loi que le député de York—Simcoe a porté à l'attention de la Chambre. Je tiens à dire d'entrée de jeu à quel point les Canadiens sont reconnaissants à l'Armée du Salut pour le travail qu'elle accomplit dans tout le Canada.

Je suis heureux de pouvoir dire que pendant la période de relâche de Noël, j'ai visité certaines installations de l'Armée du Salut à Kingston, dont celle de Harbour Light et la nouvelle citadelle qui a été construite au nord de la ville. J'y ai constaté l'excellent travail de l'organisme au sein de ma collectivité. Je sais que le même bon travail est accompli chaque jour dans des centaines de centres canadiens où l'Armée du Salut fait du travail social et assiste les personnes dans le besoin.

Je suis heureux que nous ayons la possibilité de faire état, à la Chambre des communes, de notre appréciation et de celle de millions de Canadiens pour le travail accompli chaque année par ce groupe, et d'adopter un projet de loi qui apporte aux structures de l'Armée les modifications qu'elle souhaite.

J'ai lu le compte rendu de l'examen du projet de loi à l'autre endroit ainsi que les délibérations du comité sénatorial. Selon les opinions exprimées, je ne doute pas que le projet de loi puisse atteindre le but visé. Je crois que l'objectif est valable et que le projet de loi devrait recevoir l'appui de tous les députés. Voilà qui termine mon intervention que je voulais brève. Je suis heureux d'appuyer le projet de loi.

M. Jim Karpoff (Surrey—Nord): Monsieur le Président, j'interviens moi aussi pour appuyer ce projet de loi d'initiative parlementaire afin qu'il soit renvoyé à un comité. Les bonnes oeuvres de l'Armée du Salut sont bien connues au Canada comme dans la plupart des pays occidentaux. Elle a certainement fait oeuvre de pionnier dans le domaine des soins de santé, des services sociaux, des services correctionnels et de la protection de l'enfance. Nous voulons l'aider à maintenir son haut niveau d'excellence et à continuer le travail qu'elle a commencé.

Cependant, comme de nombreuses autres organisations, l'Armée du Salut a connu une très grande expansion. Elle est également plus complexe. Elle doit maintenant s'occuper de questions complexes comme des

programmes détaillés, des subventions gouvernementales, des propriétés immenses, des hypothèques, des mouvements de trésorerie et toute une série de problèmes financiers et organisationnels qu'elle ne pouvait pas prévoir lorsque ces lois ont été adoptées en 1909 et 1916.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles nous voudrions que ce projet de loi soit renvoyé à un comité. Premièrement, l'autre endroit l'a adopté. Un comité s'est réuni, mais il n'a pas cherché à découvrir les répercussions de ces projets de loi. En fait, durant l'audience dont le procès-verbal fait une page, le comité s'est contenté de féliciter, à juste titre, l'Armée du Salut de ses bonnes oeuvres, mais il n'a pas examiné le projet de loi en détail.

Deuxièmement, dans une lettre provenant du ministère des Consommateurs et des Sociétés, on disait qu'un des objectifs du projet de loi était de supprimer la limite de 350 000 \$ imposée en 1916 sur la valeur des terrains. Mon interprétation de la loi de 1916 me porte à croire que cet article a effectivement été abrogé en 1957.

Nous avons donc le ministère des Consommateurs et des Sociétés qui nous dit que c'est là l'objet du projet de loi, mais j'ai lu la loi de 1957 qui abroge en fait les articles en question.

Nous avons une lettre du ministre qui soutient que le projet de loi ne mentionne pas les activités de bienfaisance de l'Armée du Salut. Il est évident qu'un grand nombre des activités mentionnées dans la loi de 1916 étaient des oeuvres de bienfaisance.

L'Armée du Salut (Est du Canada) deviendrait la seule et ses règlements seraient ceux qui continuent d'être en vigueur; l'Armée du Salut (Ouest du Canada) disparaîtrait pour ainsi dire, ce qui serait l'intention de la majorité des gens de l'Est, selon certaines personnes de l'Ouest du Canada.

Les deux mesures législatives et la loi de 1916 contiennent de nombreuses précisions sur l'Armée du Salut (Ouest du Canada) et exposent en détail les activités dont pourra s'acquitter l'Armée du Salut. Cette dernière peut gérer et exploiter des auberges de la jeunesse, des lieux de repos, des foyers pour femmes et pour enfants. Les règlements d'application relatifs à l'Armée du Salut (Est du Canada) ne prévoient rien de semblable.

Et qu'en est-il du transfert et de l'administration des biens de l'Armée du Salut? J'ai écrit à l'Armée du Salut